EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 012 (2024)
18.01.2024

La condamnation pénale pour diffamation publique de la requérante qui se plaignait d'un harcèlement moral et sexuel méconnaît l'article 10 de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Allée c. France** (requête n° 20725/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale de la requérante pour diffamation publique, à la suite d'allégations de harcèlement et d'agression sexuelle dirigées contre un dirigeant de l'association qui l'employait et adressées par courriel à six personnes au sein et en dehors de ladite association.

La Cour souligne la nécessité, au regard de l'article 10, d'apporter la protection appropriée aux personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment les victimes. En l'espèce, la Cour considère que les juridictions nationales, en refusant d'adapter aux circonstances de l'espèce la notion de base factuelle suffisante et les critères de la bonne foi, ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive en exigeant qu'elle rapporte la preuve des faits qu'elle entendait dénoncer. La Cour note en outre que le courriel envoyé par la requérante à six personnes dont une seulement était hors de l'affaire n'a entraîné que des effets limités sur la réputation de son prétendu agresseur.

Enfin, si la sanction pécuniaire infligée à la requérante ne saurait être qualifiée de particulièrement sévère, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une condamnation pénale, qui comporte, par nature, un effet dissuasif susceptible de décourager les intéressés de dénoncer des faits aussi graves que ceux caractérisant, à leurs yeux, un harcèlement moral ou sexuel, voire une agression sexuelle.

La Cour conclut à l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi et en déduit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Mme Vanessa Allée, est une ressortissante française, née en 1978 et résidant à Courbevoie.

À la date des faits, Mme Allée était employée comme secrétaire dans une association d'enseignement confessionnel à Paris. Elle devait travailler avec A., alors vice-président exécutif de l'association. En juillet 2015, Mme Allée demanda à Ar., fils de A. et directeur spirituel de l'association, à être affectée à un autre poste en raison du comportement de A., qu'elle ressentait comme un harcèlement.

Les 1er et 2 juin 2016, B., époux de l'intéressée, envoya des messages SMS à Ar. et au directeur général de l'association, alléguant des faits de harcèlement et d'agression sexuelle de A. à l'égard de son épouse et leur demandant d'intervenir. En réponse, le directeur proposa à l'intéressée de se

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

placer en arrêt de travail dans l'attente de la négociation d'une rupture conventionnelle ou de la proposition d'une nouvelle affectation.

Le 7 juin 2016, Mme Allée envoya un courriel intitulé « Agression sexuelle, Harcèlement sexuel et moral », à destination du directeur général de l'association, mettant en copie l'inspecteur du travail, B., Ar., A., ainsi qu'un autre fils de celui-ci. En réponse, le directeur réitéra sa proposition initiale.

Le 24 juin 2016, B. publia, sur le mur du compte Facebook d'une de ses connaissances, un billet reprenant les allégations de son épouse qu'il qualifiait de « scandale sexuel ». Ce billet citait la famille A. et l'association, et suscita quelques vifs commentaires.

Le 1 août 2016, A. délivra à la requérante et à B. une citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris pour répondre de diffamation publique.

Le 16 janvier 2018, le tribunal correctionnel de Paris déclara la requérante et B. coupables de diffamation publique envers particulier.

Le tribunal condamna Mme Allée à une amende d'un montant de 1 000 euros (EUR), assortie de sursis, ainsi qu'à verser à A. le montant d'un euro symbolique, auquel celui-ci avait limité sa demande, outre le montant de 2 000 EUR pour les frais du procès, à payer solidairement avec son époux. Mme Allée interjeta appel du jugement.

Par un arrêt du 21 novembre 2018, la cour d'appel de Paris confirma partiellement le jugement, considérant que les faits imputés à A. étaient attentatoires à l'honneur et à la considération et suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur leur véracité. En particulier, la cour d'appel jugea que s'il existait des éléments permettant d'établir la réalité d'un harcèlement moral, voire sexuel, dans la perception qu'avait pu en avoir la requérante, rien ne permettait de prouver l'existence d'une agression sexuelle, en l'absence de preuves. Elle diminua de moitié le montant de l'amende infligée à la requérante.

Mme Allée se pourvut en cassation en se plaignant notamment d'une violation de l'article 10 de la Convention, ainsi que de son « droit d'alerte » reconnu au salarié par le code du travail.

Par un arrêt du 26 novembre 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle jugea que la cour d'appel avait justifié sa décision, en ce qu'elle avait qualifié les faits dénoncés suffisamment précis pour faire l'objet de débat sur leur vérité et que l'existence de l'agression sexuelle n'était pas démontrée. Elle ordonna le versement d'un montant de 2 500 EUR au titre de frais de la procédure en cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint de ce que sa condamnation pénale pour diffamation a violé son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
María **Elósegui** (Espagne),
Mattias **Guyomar** (France),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Article 10

La Cour souligne que le courriel pour l'envoi duquel la requérante a été pénalement condamnée a été diffusé dans un contexte tendu mêlant le travail et la vie privée de l'intéressée.

S'agissant, en premier lieu, des destinataires du courriel litigieux, la Cour note qu'ils étaient au nombre de six : le prétendu agresseur (alors vice-président exécutif de l'employeur), ses deux fils (dont l'un était également directeur spirituel de l'association et était déjà au courant des allégations), le directeur général de l'association, l'inspecteur du travail et enfin l'époux de l'intéressée (également au courant des allégations). Sur ces six personnes, seul le second fils de A. était hors de l'affaire, tandis que toutes les autres étaient soit impliquées, soit habilitées à recevoir des dénonciations de harcèlement. Il s'agissait donc d'un texte envoyé à un nombre limité de personnes, n'ayant pas vocation à être diffusé au public, mais dont le seul but était d'alerter les intéressés sur la situation de la requérante afin de trouver une solution permettant d'y mettre fin.

Toutefois, les juridictions internes, en retenant une interprétation stricte des conditions prévues par la loi pour l'exonération de la responsabilité pénale du salarié, ont reconnu le caractère public du courriel litigieux, au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Une telle approche apparaît, dans les circonstances de l'espèce, excessivement restrictive au regard des exigences attachées au respect de l'article 10.

S'agissant, en deuxième lieu, de la nature des propos litigieux, la Cour relève que la requérante a agi en sa qualité de victime alléguée des faits qu'elle dénonçait et que les propos contenus dans le courriel étaient des déclarations de fait. La cour d'appel, confirmée sur ce point par la Cour de cassation, a estimé qu'il ne pouvait pas être reproché à la requérante, dans le contexte qu'elle subissait, de s'exprimer de manière vive et qu'il existait des éléments permettant d'établir la réalité d'un harcèlement moral voire sexuel dans la perception de l'intéressée.

Pour autant, les juridictions nationales ont estimé que la requérante ne pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi, ses propos relatifs à l'agression sexuelle ne disposant pas d'une base factuelle suffisante.

La Cour rappelle que les documents privés diffusés à un nombre restreint de personnes doivent avoir une base factuelle et que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide. Pour autant, la Cour relève, ainsi que le fait valoir la requérante, que les faits dénoncés ont été commis sans témoins, et que l'absence de plainte relativement à de tels agissements ne saurait conduire à caractériser sa mauvaise foi.

Soulignant la nécessité, au regard de l'article 10, d'apporter la protection appropriée aux personnes dénonçant les faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment les victimes, la Cour considère, à l'instar de l'avocat général dans ses conclusions, que les juridictions nationales, en refusant d'adapter aux circonstances de l'espèce la notion de base factuelle suffisante et les critères de la bonne foi, ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive en exigeant qu'elle rapporte la preuve des faits qu'elle entendait dénoncer.

S'agissant, en troisième lieu, des effets des propos de la requérante sur la réputation de A., la Cour note que ce n'est pas tant le courriel litigieux en soi que le billet publié sur Facebook par l'époux de l'intéressée, qui a suscité de vifs échanges et a porté l'affaire à la connaissance du public. Dans ces conditions, elle considère que le courriel envoyé par la requérante à six personnes dont une seulement était hors de l'affaire n'a entraîné, en tant que tel, que des effets limités sur la réputation de son prétendu agresseur.

En dernier lieu, s'il est vrai que la sanction pécuniaire infligée ne saurait être qualifiée de particulièrement sévère, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une condamnation pénale. Une telle

condamnation comporte, par nature, un effet dissuasif susceptible de décourager les intéressés de dénoncer des faits aussi graves que ceux caractérisant, à leurs yeux, un harcèlement moral ou sexuel, ou une agression sexuelle.

La Cour conclut à l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à la requérante 8 500 euros (EUR) pour dommages moral et matériel, et 4 250 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.